

Abidjan, le 10 mai 2022

**Madame la Directrice Générale de
l'ARTCI**

ABIDJAN

N/réf. : ACo/DS/ACZ/10052022-1

Objet : Réponse à la consultation publique relative
à la mise en œuvre de la 5G en Côte d'Ivoire

Madame la Directrice Générale,

Nous avons l'honneur de vous transmettre nos avis sur les conditions et modalités de mise en œuvre de la 5G en Côte d'Ivoire. Ces avis sont formulés dans le cadre de la consultation publique que vous avez bien voulu initier pour un démarrage réussi de la 5G dans notre pays.

Nos avis portent spécifiquement sur les points 8.1 et 8.2 relatifs au partage des infrastructures. Aussi, vous prions-nous de bien vouloir trouver ci-joint, notre contribution sur les points 8.1 et 8.2.

Restant disponible pour d'éventuelles contributions et vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice Générale, nos salutations sincères et cordiales.

Le Directeur Général

AWALE Corporation SA
01 B.P. 6326 Abidjan 01
Tél: 27 22 41 78 82
Fax: 27 22 41 38 94
RCCM: CI-ABJ-2008-B-6906
CCN°: 0909057 J


Daniel SAMPAN

**Consultation publique relative
à la mise en œuvre de la 5G en
Côte d'Ivoire**

CONTRIBUTIONS

Abidjan, le 10.05.2022

REPONSE A LA QUESTION 8

Partage d'infrastructures

8.1

i/ Quelle analyse faites -vous de la mise en œuvre du partage d'infrastructures dans le secteur des télécommunications en Côte d'Ivoire ?

- **Constats**

Le développement du partage ou la mutualisation des infrastructures est encadré juridiquement et institutionnellement par la loi n°2017-803 du 7 décembre 2017 d'orientation de la société de l'information en Côte d'Ivoire et par l'ordonnance 2012-493 du 12 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC qui encourage cette activité.

Par ailleurs, certains textes réglementaires tels que les cahiers de charge des opérateurs de licence C1A, C1B et C1C précisent les conditions de partage des infrastructures de télécommunications à travers la définition des lignes directrices sans que cela soit contraignante.

En ce qui concerne le partage des infrastructures des autres secteurs avec les acteurs du secteur des télécommunications la loi sur la société de l'information (article 30) en prévoit sans toutefois en définir les conditions et les limites.

Pour ce qui est de la notion d'**infrastructures essentielles** aucun texte législatif du secteur des télécommunications ne la définit. Cependant, elle est définie par plusieurs organisations internationales. Dans la suite de cette question, nous allons considérer celle de la Commission des Communautés européennes de 1997.

« Désigne des installations ou des équipements indispensables pour assurer la liaison avec les clients et/ou permettre à des concurrents d'exercer leurs activités, et qu'il serait impossible de reproduire par des moyens raisonnables »

Les facilités ou infrastructures essentielles sont donc à la fois « *indispensables* » et « *non substituables* », c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être reproductibles par des moyens équivalents, à un coût économiquement raisonnable.

- **Notre analyse de la mise en œuvre du partage des infrastructures des télécommunications**

Le partage d'infrastructures dans le secteur des télécommunications entre les acteurs (location de sites, Energie, pylône, bâtiments, etc.) était librement négocié sur la base

d'offres commerciales et contractuelles avant l'adoption et l'application de l'ordonnance 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC.

Au terme de cette ordonnance (article 39 et 40), le régulateur identifie les marchés pertinents et notifie, chaque année, aux opérateurs et fournisseurs de services qu'ils sont déclarés puissants sur certains marchés pertinents.

Sur la base de cette puissance, le régulateur du secteur des télécommunications impose, par décision, des obligations aux opérateurs et fournisseurs de service notamment la publication de catalogue et de convention d'accès aux infrastructures passives sans préciser de l'origine de l'infrastructure du secteur dont elle relève (exemple, les poteaux électriques relève du régulateur ANARE).

Certaines infrastructures sont du secteur des télécommunications et leur encadrement est régi par les textes législatifs et réglementaires d'une part et leurs limites de partage techniques sont connues d'autre part.

Cependant, les infrastructures qui sont de l'industrie de réseaux (poteaux électriques, pipelines, conduits d'eau, les rails, etc.) et qui ne sont pas du secteur des télécommunications leurs conditions de partage ne sont régies par aucun texte et cela devrait plutôt faire l'objet d'une autre régulation car chaque secteur a ses objectifs et stratégies.

Les infrastructures des autres secteurs autre Télécommunications/TIC viennent en complément d'infrastructures du secteur des télécommunications et non en principal.

Cas des sites et Pylônes

La société IHS dispose des sites et Pylônes de la société MTN et ceux de d'Orange en gestion. Ces infrastructures sont mises en partage par cette structure pour tout demandeur moyennant paiement dans les limites techniques.

Ceux de la société MOOV Africa CI, sont gérés par elle-même et elle peut en faire le partage moyennant rémunération.

Cas des poteaux électriques

Les poteaux électriques sont destinés à supporter les câbles électriques pour la distribution de l'électricité aux clients finaux. Ces poteaux subsidiairement peuvent supporter des câbles de télécommunications pour offrir des services de télécommunications.

En Côte d'Ivoire, les poteaux électriques appartiennent à Côte d'Ivoire Energies. Cette structure a passé un contrat exclusif avec la société AWALE pour déployer de la fibre optique sur les supports aériens du réseau électrique national, sans préjudice de l'exclusivité des moyens de transport et de distribution dont bénéficie la CIE.

AWALE déploie pour le compte de tous les Opérateurs de télécommunications, des réseaux fibre optique pour leurs besoins de Backhaul, d'Interconnexions des sites de leurs clients, de fournitures d'accès dédiés ou partagés (passifs ou activés).

Ainsi, à date, les brins de fibre optique insérés dans les câbles posés par AWALE sur les supports aériens du réseau de distribution de l'électricité servent.

1. ORANGE CI et MTN CI fournissent des accès FTTH (Fibre to the Home) à leurs clients via l'infrastructure fibre optique mise à disposition par AWALE ;
2. MTN CI a interconnecté tous ses PoP d'Abidjan, Bouaké, Abengourou, San Pédro, Yamoussoukro via les réseaux à base de fibre optique installés par AWALE ;
3. VIPNET, Data Connect (ex-Ecoband), Inq (ex-Vodacom), MainOne, CI Data, interconnectent tous leurs clients via les réseaux fibre optique construits et mis à leur disposition par AWALE.

Il apparaît ainsi que la société AWALE partage son infrastructure fibre optique de façon équitable et non discriminatoire entre tous les acteurs des télécommunications qui souhaitent travailler avec elle.

Ce positionnement permet donc à tout opérateur qui offre des services à ses clients finaux (Internet, télévision, téléphonie, etc.) d'y parvenir facilement sans déployer une infrastructure réseau fibre optique nouvelle. AWALE réalise ce partage de ses infrastructures réseau fibre optique depuis décembre 2015.

Le positionnement de déploiement d'infrastructure par la société AWALE entraine des avantages certains notamment :

- Economique,
 - Entrée et déploiement facile des fournisseurs et opérateurs sur le marché des services de télécommunications/TIC,
 - Réduction des investissements,
 - Des coûts de production de service réduit,
- Environnemental,
 - Non multiplication des câbles et Poteaux
 - Non pollution visuelle,

Enfin, deux points semblent importants à observer :

1. Le positionnement d'AWALE s'impose entre autres, du fait des contraintes techniques liées à l'exploitation des poteaux électriques. En effet, techniquement, du fait des contraintes mécaniques et de sécurité, le nombre de câbles à base de fibre optique susceptibles d'être installés, est limité. Pour ses besoins et ceux des Opérateurs de télécommunications, ses clients, AWALE atteint régulièrement ces limites ;

2. Il faut distinguer les infrastructures fibres optiques et les poteaux électriques pour apprécier correctement le partage des infrastructures liés à ces éléments de réseau de communication :
- Les poteaux électriques sont soumis aux contraintes techniques ce qui n'ouvre pas droit à leur accès de manière libre et équitable ;
 - Les brins insérés dans les câbles à base de fibres optique installés sur les poteaux électriques sont quant à eux susceptibles d'être librement et équitablement mis à disposition de tous les acteurs de télécommunications. C'est ce que réalise AWALE depuis 2015.

Cas des Poteaux téléphoniques

Dans le secteur des télécommunications/Tic, Orange Côte d'Ivoire a hérité des poteaux téléphoniques de Côte d'Ivoire Télécom qu'elle a absorbé. Ces poteaux sont l'exclusivité de la société Orange Côte d'Ivoire.

Infrastructures essentielles

Le Régulateur du secteur des télécommunications peut-il qualifier les infrastructures des autres secteurs d'infrastructures essentielles ?

Pour cela, il faudra montrer en premier que le régulateur du secteur des télécommunications en a le droit. Enfin, montrer que ces infrastructures ne sont pas substituables et non reproductibles pour effectuer les services de télécommunications/TIC.

Dans le cas des poteaux électriques, les entreprises GVA et MOOV Africa déploient des poteaux identiques aux poteaux électriques pour offrir des services à leurs clients finaux (les services de télévision et d'internet).

Orange Côte d'Ivoire dispose des poteaux téléphoniques de Côte d'Ivoire Télécom qu'elle a absorbée. Ces poteaux sont l'exclusivité de la société Orange Côte d'Ivoire.

Ces deux types d'infrastructures servent les mêmes objectifs de déploiement aérien de fibre aux clients finaux.

8.2) Quelle mesure faut-il prendre pour faciliter l'accès aux infrastructures des autres secteurs (eau, énergie, transport, etc.) en vue d'accélérer le déploiement des infrastructures, notamment la 5G ?

Mettre en place la commission nationale de développement de la société de l'information comme prévu à l'article 14 de la loi 2017-803 du 17 décembre 2017 d'orientation de la société d'information en Côte d'Ivoire pour réfléchir à cette question.

Inciter AWALE qui est de fait l'opérateur ivoirien de réseaux neutres de télécommunications et accepté de tous les autres Opérateurs, à développer son activité autour des infrastructures des autres secteurs pour offrir l'accès de ses réseaux posés sur ces infrastructures aux opérateurs de télécommunications en vue de déployer leurs services quelques soit la technologie. AWALE pourrait dès à présent entamer l'exploitation du RNHD pour le profit des Opérateurs de télécommunications et in fine de nos concitoyens.

Le Directeur Général

AWALE Corporation SA
01 B.P. 6326 Abidjan 01
Tél: 27 22 41 78 82
Fax: 27 22 41 38 94
RCCM: CI-ABJ-2008-B-6906
CCN°: 0909057 J

Daniel SAMPAH